



RESEAU SIMON AVOCATS

LA LETTRE SIMON AVOCATS

MARS 2021

SOMMAIRE

CORPORATE ET DROIT DES SOCIETES	
Une décision accordant au dirigeant une rémunération contraire à l'intérêt social n'est pas nulle Cass. com., 13 janvier 2021, n°18-21.860	p. 2
Réforme de l'audiovisuel : focus sur le nouveau droit de regard du ministre de la culture sur les cessions de catalogues audiovisuels et ses conséquences sur les opérations de M&A Projet de loi relatif à la protection de l'accès du public aux œuvres culturelles à l'ère numérique	p. 2
ENTREPRISES EN DIFFICULTE	
Conclure en appel vaut ratification de la déclaration faite par un préposé Cass. com., 10 mars 2021, n°19-22.385, Publié au bulletin	p. 4
Fictivité de la personne morale : motif d'extension de la procédure de liquidation judiciaire Cass. com., 10 mars 2021, n°20-15.992	p. 5
CONTRATS CIVILS ET COMMERCIAUX	
Le risque de perte de la chose et le droit de la consommation Cass. civ. 1 ^{ère} , 3 février 2021, n°19-21.046	p. 7
La prohibition de la rupture brutale d'une relation commerciale établie non-applicable à un expert-comptable Cass. com., 10 février 2021, n°19-10.306	p. 7
DISTRIBUTION - CONCURRENCE - CONSOMMATION	
Rupture brutale et reprise d'activité par un tiers : de nouvelles précisions Cass. com., 10 février 2021, n°19-15.369, Publié au bulletin	p. 8
Contrat d'adhésion ou contrat de franchise ? CA Rennes, 9 mars 2021, n°17/04874	p. 10
SOCIAL ET RESSOURCES HUMAINES	
Requalification du contrat d'intérim en CDI et licenciement nul Cass. soc., 17 février 2021, n°18-15.972	p. 11
Licenciement économique : la recherche de reclassement n'a pas à être assortie du profil individualisé des salariés concernés Cass. soc., 17 mars 2021, n°19-11.114 (FS + P + I)	p. 12
IMMOBILIER - CONSTRUCTION - URBANISME	
Covid-19 et non-paiement des loyers commerciaux pour la période d'avril et mai 2020 CA Riom, ch. civ. 1 ^{ère} , 2 mars 2021, n°20/01418	p. 13
Expropriation et copropriété : limitation de l'indemnisation au droit juridiquement protégé Cass. civ. 3 ^{ème} , 18 mars 2021, n°20-13.562	p. 14
PROPRIETE INTELLECTUELLE ET NOUVELLES TECHNOLOGIES	
Publication d'un décret relatif à l'utilisation de la vidéo intelligente pour mesurer le port du masque dans les transports en commun Décret n°021-269 du 10 mars 2021 relatif au recours à la vidéo intelligente pour mesurer le taux de port de masque dans les transports	p. 15
PROCEDURE CIVILE ET VOIES D'EXECUTION	
Procédure collective postérieure au jugement : pas d'évolution rendant recevable la mise en cause en appel Cass. civ. 2 ^{ème} , 11 février 2021, n°18-16.535	p. 16
Nullité de la déclaration de saisine de la juridiction de renvoi et absence d'effet interruptif Cass. civ. 2 ^{ème} , 4 mars 2021, n°19-13.344 ; 19-14.055	p. 18
DROIT INTERNATIONAL	
Bilan 2020 des échanges commerciaux entre la Chine et l'Union Européenne Communiqué d'Eurostat du 15 février 2021	p. 20

AIX-EN-PROVENCE

BORDEAUX

CLERMONT-FERRAND

LE HAVRE - LILLE - LYON

MARSEILLE - METZ

MONTPELLIER - NANTES

NICE - PARIS - ROUEN

Réseau SIMON Avocats

ALGÉRIE - ARGENTINE

ARMÉNIE - AZERBAÏDJAN

BAHAMAS - BAHREÏN

BANGLADESH - BELGIQUE

BIRMANIE - BOLIVIE - BRÉSIL

BULGARIE - CAMBODGE

CAMEROUN - CHILI - CHINE

CHYPRE - COLOMBIE

CORÉE DU SUD - COSTA RICA

CÔTE D'IVOIRE - ÉGYPTE

EL SALVADOR

ÉMIRATS ARABES UNIS

ESTONIE - ÉTATS-UNIS

GUATEMALA - HONDURAS

HONGRIE - ÎLE MAURICE

ÎLES VIERGES BRITANNIQUES

INDE - INDONÉSIE - IRAN

ITALIE - KAZAKSTHAN

KOWEÏT - LUXEMBOURG

MADAGASCAR - MALTE

MAROC - MEXIQUE

NICARAGUA - OMAN

PANAMA - PARAGUAY - PÉROU

PORTUGAL - QATAR

RD CONGO

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

SÉNÉGAL - SINGAPOUR

SUISSE - THAÏLANDE - TUNISIE

URUGUAY - VENEZUELA

VIETNAM - ZIMBABWE

Conventions transnationales

www.simonavocats.com

CORPORATE ET DROIT DES SOCIETES

Une décision accordant au dirigeant une rémunération contraire à l'intérêt social n'est pas nulle

Cass. com., 13 janvier 2021, n°18-21.860

Ce qu'il faut retenir :

En l'absence de violation de la loi, de fraude ou d'abus de majorité, la seule contrariété à l'intérêt social ne suffit pas pour annuler une décision des associés qui octroie une rémunération exceptionnelle à un dirigeant.

Pour approfondir :

Les deux associés d'une société commerciale, dont l'un est par ailleurs le dirigeant, ont consenti une promesse de cession portant sur l'intégralité des titres de cette société à un acquéreur.

Peu avant la réalisation de la cession, les associés de la société réunis en assemblée générale ont décidé à l'unanimité d'octroyer au dirigeant deux primes exceptionnelles, représentant ensemble plus de 13 fois le résultat annuel de la société.

A la suite de la cession, l'acquéreur des titres, devenu dirigeant de la société, a refusé de verser les primes en question, estimant que leur octroi constituait un acte anormal de gestion mettant en péril les intérêts de la société.

L'ancien dirigeant assigne alors la société en paiement tandis que le nouveau dirigeant demande l'annulation des décisions des associés qu'il considère comme constitutives d'un abus de majorité.

La cour d'appel annule les décisions des associés octroyant les primes au motif qu'elles étaient abusives car manifestement excessives et contraires à l'intérêt social.

L'ancien dirigeant forme un pourvoi au moyen que l'abus de majorité n'était pas caractérisé. En effet, les décisions octroyant les primes exceptionnelles ayant été adoptées à l'unanimité, non seulement elles n'étaient pas contraires à l'intérêt social, mais l'associé minoritaire avait lui-même estimé que son intérêt n'était pas lésé par lesdites décisions.

La Cour de cassation rejette ce moyen au motif que la cour d'appel ne s'est pas fondée sur la théorie de l'abus de majorité. Néanmoins, la Cour de cassation relève un moyen d'office :

Il résulte de l'article L.235-1 du Code de commerce, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, qu'une délibération de l'assemblée générale des associés d'une société octroyant une rémunération exceptionnelle à son dirigeant ne peut être annulée qu'en cas de violation des dispositions impératives du livre II dudit code (dispositions sur le droit des sociétés) ou des lois qui régissent les contrats (article L.225-35 du Code de commerce), et non au seul motif de sa contrariété à l'intérêt social, sauf fraude ou abus de droit commis par un ou plusieurs associés pour favoriser ses ou leurs intérêts au détriment de ceux d'un ou plusieurs autres associés.

En l'absence d'une telle démonstration en l'espèce, la Cour de cassation casse l'arrêt et renvoie les parties devant une autre cour d'appel.

Il convient de souligner que la nouvelle rédaction de l'article L.235-1 du Code de commerce conforte cette solution en excluant expressément la contrariété de la gestion de la société à son intérêt social des causes de nullité des actes et délibérations ne modifiant pas les statuts.

A rapprocher : Cass. com., 24 janvier 1995, n°93-13.273 ; Cass. com., 15 janvier 2020, n°18-11.580 ; Article L.235-1 du Code de commerce

Réforme de l'audiovisuel : focus sur le nouveau droit de regard du ministre de la culture sur les cessions de catalogues audiovisuels et ses conséquences sur les opérations de M&A

Projet de loi relatif à la protection de l'accès du public aux œuvres culturelles à l'ère numérique

Ce qu'il faut retenir :

Un projet de loi « relatif à la protection de l'accès du public aux œuvres culturelles à l'ère numérique » dont le contenu a été diffusé par le site Contexte a été mis à l'ordre du jour du Conseil des ministres le 7 avril prochain.

Si ce projet reprend les grandes lignes de la version présentée en début d'année 2020, la nouveauté réside surtout dans l'article 17 qui prévoit de mieux protéger les catalogues audiovisuels français. En effet, le ministère de la Culture pourrait acquérir un droit de regard sur la vente de ces catalogues.

Pour approfondir :

L'instauration d'un tel droit de regard, réclamé par l'ARP (*Mathieu Debusschere (L'ARP) : « La priorité absolue est de faire contribuer les plateformes à la diversité culturelle », Contexte.com, 19 mai 2020*) et qui répond à la légitime préoccupation d'assurer « dans l'intérêt général, l'intégrité, la conservation patrimoniale, la valorisation et l'exploitation de ces catalogues auprès du public », aura inévitablement des conséquences sur les futures opérations M&A et les financements dans le secteur des médias et de l'entertainment.

1. Les opérations concernées

Les opérations concernées sont, d'une part, les cessions directes ou indirectes de catalogues audiovisuels dits « remarquables » quelles que soient leurs modalités et, d'autre part, la sortie à titre temporaire des éléments techniques (pellicules, copies, fichiers numériques, etc.) relatifs aux œuvres de tels catalogues audiovisuels en dehors d'un Etat Européen.

2. Une procédure d'autorisation en deux temps

Le nouveau régime d'autorisation inséré dans ce projet de loi se déroule en deux étapes.

Dans un premier temps, le ministre se prononce sur l'applicabilité du régime d'autorisation à un catalogue. Puis dans un second temps, dans l'hypothèse où un catalogue entrerait dans son champ d'application, le ministre se prononce sur l'autorisation de la cession.

S'agissant du champ d'application, seraient uniquement protégés les catalogues audiovisuels détenus par des personnes physiques de nationalité française, ou par des personnes morales dont le siège social est situé en France « *qui reflètent la création et la production cinématographique et audiovisuelle européenne et présentent un intérêt majeur au point de vue culturel ou patrimonial* ».

Le propriétaire d'un catalogue audiovisuel, dès lors qu'il envisage sa cession, devra saisir le ministre chargé de la culture d'une demande écrite aux fins de savoir si ce catalogue est protégé. Le ministre dispose alors d'un délai de deux mois pour se prononcer, à défaut de réponse dans ce délai, le catalogue est réputé ne pas être protégé.

Dans l'hypothèse où le catalogue dont la cession est envisagée serait considéré comme protégé, alors sa cession directe ou indirecte, quelles que soient ses modalités, sera subordonnée à l'obtention d'une autorisation préalable délivrée par le ministre chargé de la culture. Là encore, le ministre disposera d'un délai pour se prononcer (délai dont la durée sera fixée par décret en Conseil d'Etat). A défaut de réponse dans ce délai, l'autorisation sera réputée accordée.

Des sanctions pécuniaires sont prévues en cas de cession non autorisée : elles pourront s'élever à la plus élevée des sommes suivantes :

- Le double du montant du prix de cession du catalogue ou du montant de l'opération ;
- 10 % du chiffre d'affaires mondial annuel hors taxes de l'entreprise ;
- Un million d'euros pour les personnes morales et 500 000 euros pour les personnes physiques.

3. La valorisation et l'exploitation du catalogue : condition essentielle de l'autorisation

L'autorisation ne peut être accordée que si l'acquéreur justifie qu'il est en mesure de respecter les obligations suivantes :

- 1° Assurer de manière pérenne le dépôt et la conservation en France des éléments techniques relatifs aux œuvres du catalogue audiovisuel ;
- 2° Assurer la valorisation et l'exploitation du catalogue audiovisuel, notamment par la recherche d'une exploitation suivie des œuvres dans les conditions prévues à l'article L.132-27 du Code de la propriété intellectuelle ;
- 3° Prendre toute mesure technique pour participer à la lutte contre la contrefaçon des œuvres constituant le catalogue audiovisuel.

Les obligations mentionnées au 2° et au 3° sont réputées remplies lorsque l'acquéreur est un producteur d'œuvres audiovisuelles (donc déjà soumis aux obligations de l'article L.132-27 du Code de la propriété intellectuelle).

La référence expresse à l'article **L.132-27 du Code de la propriété intellectuelle** constitue l'un des enjeux majeurs de cet avant-projet de loi. En effet, le droit français – qui se veut favorable aux auteurs – impose au producteur d'entreprendre ses meilleurs efforts pour permettre à l'œuvre d'être exploitée en France et/ou à l'étranger, soit en exploitant l'œuvre lui-même, soit par le biais de distributeurs ou d'opérateurs.

Soucieux de favoriser la circulation des œuvres et d'éviter des acquisitions de catalogues qui auraient pour seul objectif de constituer un « réservoir » d'œuvres pouvant constituer une source d'éventuels *préquel*, *sequel* ou autre *spin off*, le projet de loi conditionnerait la cession d'un catalogue à la valorisation et l'exploitation effective de son contenu.

4. Conséquences sur les opérations M&A et le financement des œuvres audiovisuelles et cinématographiques

A l'heure où les opérations M&A ainsi que les levées de fonds se multiplient dans le secteur des médias, l'entrée en vigueur de cette mesure sera regardée de près par d'éventuels investisseurs qui pourraient y voir un risque sur la liquidité de leur investissement dès lors qu'elle pourrait limiter le nombre d'acquéreurs potentiels à la sortie. On peut, d'une part, s'interroger sur la capacité d'un fonds d'investissement à justifier de sa capacité à assurer la valorisation et l'exploitation du catalogue audiovisuel. D'autre part, on peut se demander si l'un des buts poursuivis par le législateur serait d'éviter le départ à l'étranger de catalogues français. L'appréciation subjective du ministre sur la capacité de l'acquéreur à exploiter le catalogue lui permettrait de mettre son « veto » sur une opération d'acquisition au profit d'un acquéreur étranger.

Par ailleurs, dans la mesure où, selon le projet de loi, sont assimilées à la cession d'un catalogue audiovisuel (i) la cession d'une partie cohérente du

catalogue ou (ii) toute opération ayant pour effet de transférer la maîtrise du catalogue, il convient de s'interroger sur l'éventuelle application de cette mesure aux suretés prises par des créanciers sur tout ou partie des œuvres d'un catalogue. En effet, dès lors que la réalisation d'un nantissement entraîne un changement, direct ou indirect, du propriétaire de l'œuvre, elle pourrait être soumise à l'autorisation du ministre. Il sera alors difficile pour une banque ou tout autre créancier financier de justifier de sa capacité à assurer la valorisation et l'exploitation du catalogue audiovisuel qui lui a été donné en garantie de sa créance.

Enfin, si cette mesure affiche l'ambition légitime de protéger les œuvres et leurs auteurs en faisant de l'exploitation future des œuvres la condition à leur cession, il est à craindre que cette condition ait pour effet de favoriser les grands groupes audiovisuels au détriment de nouveaux entrants sur le marché alors même que les exemples de catalogues « dormants » dans les coffres de ces grands groupes ne sont pas rares.

A rapprocher : Article L.132-27 du Code de la propriété intellectuelle

ENTREPRISES EN DIFFICULTE

Conclure en appel vaut ratification de la déclaration faite par un préposé

Cass. com., 10 mars 2021, n°19-22.385,
Publié au bulletin

Ce qu'il faut retenir :

La Cour de cassation considère que le fait pour la personne morale créancière de conclure, en appel, à l'admission de sa créance, en confirmation de la décision du juge commissaire admettant cette créance déclarée par un préposé, vaut ratification de la déclaration de créance et éteint toute contestation sur l'habilitation de ce préposé à déclarer la créance.

Pour approfondir :

A l'occasion de la mise en redressement judiciaire d'une caution en septembre 2015, le responsable du contentieux d'un établissement bancaire a déclaré la créance de ladite banque au passif, en vertu d'une délégation de pouvoir à l'effet d'effectuer toute déclaration de créance pour le compte de la banque reçue le 21 avril précédent, sur subdélégation de son supérieur hiérarchique, lequel avait lui-même reçu une délégation de pouvoir du Directeur général de la banque.

La créance a été admise par le juge-commissaire avant qu'il ne soit interjeté appel contre son ordonnance par le débiteur aux motifs que toute la chaîne des délégations de pouvoirs n'avait pas été produite.

Par un arrêt du 6 juin 2019, la cour d'appel d'Aix-en-Provence a donné raison au débiteur et a ainsi infirmé l'ordonnance d'admission du juge-commissaire considérant que la créance n'avait pas été déclarée par une personne dûment habilitée faute de production, avant que le juge ne statue sur l'admission de la créance, de la chaîne des pouvoirs. Elle en a déduit que la déclaration de créance n'avait pas été ratifiée dans les délais et l'a donc rejetée.

En effet, l'article L.622-24 alinéa 2 du Code de commerce offre la faculté pour le créancier de ratifier la déclaration faite en son nom par l'un de ses préposés, « *jusqu'à ce que le juge statue sur l'administration de la créance* ».

La Cour de cassation sanctionne le raisonnement de la cour d'appel et estime que le simple fait pour la banque, personne morale, de conclure devant la cour d'appel en admission de sa créance valait nécessairement ratification de la déclaration faite par le préposé. En conséquence, la Cour de cassation casse la décision de la cour d'appel et juge que la créance a bien été déclarée par une personne dûment habilitée, sans qu'il soit besoin, dès lors, d'examiner la régularité de la délégation

L'apport de cet arrêt est en outre, et peut-être surtout, de confirmer que la formule « *jusqu'à ce que le juge statue* » ne se limite pas à l'instance devant le juge-commissaire mais inclut la procédure d'appel, y compris sur renvoi de cassation !

A rapprocher : Article L.622-24 alinéa 2 du Code de commerce ; CA Aix-en-Provence, Chambre 3-2, 6 juin 2019

Fictivité de la personne morale : motif d'extension de la procédure de liquidation judiciaire

Cass. com., 10 mars 2021, n°20-15.992

Ce qu'il faut retenir :

Conformément aux termes de l'article L.621-2 du Code de commerce, applicable à la procédure de liquidation judiciaire sur renvoi de l'article L.641-1 du même code, la procédure de liquidation judiciaire peut être étendue à une personne morale en cas de fictivité de cette dernière, cette fictivité étant appréciée *in concreto*.

Pour approfondir :

En l'espèce, la société A, société opérationnelle du groupe F, exploite une activité d'achat, de vente et de fabrication de matériels pour le secteur automobile, et est représentée par M. D.

Par la suite, la société A est placée sous procédure de liquidation judiciaire suivant un jugement rendu le 21 décembre 2016.

Le 26 avril 2016, la société O est constituée par Mme X, mère de M. D, associée unique et présidente de cette nouvelle structure, laquelle exploite initialement une activité de holding.

Il convient de préciser que M. D n'est ni associé, ni mandataire social de cette nouvelle structure.

Le 12 décembre 2016, la société O décide de modifier son objet social afin d'exploiter une activité similaire à celle de la société A.

C'est dans ce contexte que le liquidateur judiciaire de la société A sollicite, sur le fondement des dispositions de l'article L.621-2, alinéa 2, du Code de commerce, l'extension de la procédure de liquidation judiciaire de la société A à la société O, estimant que cette dernière est fictive.

Sur ce point, il convient de rappeler que l'article L.621-2 du Code de commerce, alinéa 2, applicable à la procédure de liquidation judiciaire sur renvoi de l'article L.641-1 du même code, prévoit effectivement que :

« A la demande de l'administrateur, du mandataire judiciaire, du débiteur ou du ministère public, la procédure ouverte peut être étendue à une ou plusieurs autres personnes en cas de confusion de leur patrimoine avec celui du débiteur ou de fictivité de la personne morale. »

Il convient également d'indiquer que, dans son arrêt *Metaleurop*, la chambre commerciale de la Cour de cassation avait eu l'occasion de préciser que la fictivité d'une société doit s'apprécier à la date de sa création, et peut être révélée par des faits postérieurs à sa constitution. Ainsi, la Cour suprême avait pu considérer qu'une société apparaît fictive lorsqu'elle est dépourvue de toute autonomie décisionnelle et notamment de la faculté de décider de sa liquidation ou de sa survie, cette faculté appartenant au maître de l'affaire (*Cass. com., 19 avril 2005, n°05-10.094*).

Si cette décision permet d'appréhender les contours de la notion de fictivité, sa caractérisation s'avère néanmoins plus difficile en pratique, et relève d'une appréciation *in concreto* des faits, au cas par cas.

Ainsi, à titre d'illustration, la jurisprudence a pu considérer que la seule absence de vie sociale ne pouvait suffire à caractériser la fictivité d'une personne morale (*Cass. com., 15 novembre 2017, n°16-20.193 ; Cass. com., 15 mai 2007, n°06-14.262*). Similairement, la jurisprudence a pu considérer que la seule similitude des sigles et l'identité des dirigeants et de siège des deux sociétés étaient impropres à caractériser la fictivité (*Cass. com., 27 octobre 1998, n°96-13.277*).

A l'inverse, la jurisprudence a pu estimer que la fictivité de la personne morale est caractérisée en cas de défaut de fonctionnement de la société, d'absence d'autonomie financière, défaut d'apports réels et défaut d'*affectio societatis* de certains associés (*Cass. civ. 3^{ème}, 10 octobre 2007, n°05-18.076*).

En l'espèce, après une première décision d'instance, l'affaire est portée devant la Cour d'appel de Versailles laquelle fait droit, par arrêt rendu le 18 février 2020, à la demande du liquidateur judiciaire de la société A, estimant que la fictivité de la société O est caractérisée au regard de plusieurs éléments factuels.

Les juges du fond relèvent ainsi notamment que la société O, immatriculée le 26 avril 2016 et exploitant initialement une activité de holding, a modifié son objet social, le 12 décembre 2016, soit la veille de la déclaration de cessation des paiements de la société A, alors dirigée par M. D.

Les juges du fond relèvent également que, dans le même temps, les clients et fournisseurs de la société A ont été transmis à la société O par M. D, étant expressément rappelé que ce dernier n'est ni associé, ni mandataire social de cette structure, ce qui démontre ainsi qu'il est le « véritable maître de l'affaire ».

La société O décide de former un pourvoi en cassation à l'encontre de cette décision, estimant que la fictivité de la personne morale n'est pas démontrée.

Telle n'est pas la position de la chambre commerciale de la Cour de cassation, laquelle valide intégralement l'interprétation des juges du fond.

Si cette décision n'est pas étonnante dans la mesure où elle permet de rappeler que la fictivité d'une personne morale constitue un motif d'extension d'une procédure de liquidation judiciaire, elle permet néanmoins de rappeler que sa caractérisation dépend de multiples éléments, appréciés au cas par cas créant ainsi un certain aléa judiciaire.

A rapprocher : Article L.621-2 du Code de commerce ; Article L.641-1 du Code de commerce ; Cass. com., 15 novembre 2017, n°16-20.193 ; Cass. com., 15 mai 2007, n°06-14.262 ; Cass. com., 19 avril 2005, n°05-10.094 ; J.-J. Daigre : *Rép. sociétés Dalloz, v° Entreprises en difficulté – Redressement judiciaire – Personnes morales et dirigeants*, 1996, n° 76 ; V. P. Rouast-Berthier, *Société fictive et simulation : Rev. sociétés* 1993, p. 725

CONTRATS CIVILS ET COMMERCIAUX

Le risque de perte de la chose et le droit de la consommation

Cass. civ. 1^{ère}, 3 février 2021, n°19-21.046

Ce qu'il faut retenir :

En matière de vente à distance, le Code de la consommation fait peser le risque de perte de la chose sur le vendeur et ce jusqu'à la livraison effective du produit.

Pour approfondir :

Monsieur X a acheté des produits en ligne à un vendeur. Ce dernier n'ayant jamais reçu lesdits produits, il a assigné le vendeur en paiement de dommages-intérêts. Par un jugement en date du 12 juin 2019, le tribunal d'instance de Villeurbanne a rejeté sa demande.

Le jugement du tribunal d'instance ayant été rendu en dernier ressort, Monsieur X décide donc de se pourvoir en cassation. Devant la Haute juridiction, il fait valoir que :

« le risque de perte ou d'endommagement des biens est transféré au consommateur au moment où ce dernier ou un tiers désigné par lui, autre que le transporteur proposé par le professionnel, prend physiquement possession de ces biens ».

Ainsi pour Monsieur X, le tribunal d'instance a violé les articles 1604 du Code civil et L.216-4 du Code de la consommation pour le débouter de sa demande indemnitaire, puisque le jugement attaqué a considéré que le transporteur – choisi par le vendeur – ne lui avait pas remis le colis et que le vendeur n'était pas responsable de cette défaillance.

En effet, pour le débouter de sa demande le jugement de première instance retient que « *La Poste lui a offert une indemnisation forfaitaire de 16 euros, admettant ainsi implicitement une défaillance de ses services dont le vendeur n'est pas responsable, et que l'acheteur ne rapporte pas la preuve d'un*

manquement de celui-ci à ses obligations contractuelles. »

Conformément à l'article L.216-4 du Code de la consommation, « *Tout risque de perte ou d'endommagement des biens est transféré au consommateur au moment où ce dernier ou un tiers désigné par lui, et autre que le transporteur proposé par le professionnel, prend physiquement possession de ces biens.* ». Cet article interprété à la lumière de l'article L.216-6 du Code de la consommation permet de retenir comme moment de prise de possession physique du bien acheté : la livraison

Ainsi, c'est par une stricte application des dispositions de Code de la consommation que la Haute juridiction juge rigoureusement qu'« *il résultait de ses constatations que l'acheteur n'avait pas pris physiquement possession des biens achetés sur Internet, le tribunal d'instance a violé le texte susvisé.* »

A rapprocher : Article L.216-4 Code de la consommation

La prohibition de la rupture brutale d'une relation commerciale établie non-applicable à un expert-comptable

Cass. com., 10 février 2021, n°19-10.306

Ce qu'il faut retenir :

La Cour de cassation précise quelque peu la solution : les dispositions sur la rupture brutale d'une relation commerciale établie ne sont – en principe – pas applicables à la relation existante entre un expert-comptable et son client dès lors que l'expert-comptable ne peut (sauf exception) exercer une activité commerciale.

La prohibition de la **rupture brutale d'une relation commerciale établie**, prévue à l'ancien article L.442-6, I, 5° du Code de commerce (consacrée aujourd'hui à l'article 442-1, II du Code de commerce), suppose (i) l'existence d'une relation, (ii) de nature commerciale et (iii) ayant un caractère établi.

S'agissant du caractère commercial de la relation, l'article L.410-1 du Code de commerce dispose que les règles définies au livre IV (parmi lesquelles figure la prohibition de la rupture brutale d'une relation commerciale établie) s'appliquent « à toutes les activités de production, de distribution et de services, y compris celles qui sont le fait de personnes publiques, notamment dans le cadre de conventions de délégation de service public. »

Cette conception large du caractère commercial de la relation établie est également adoptée par la jurisprudence qui définit la notion de relation commerciale comme « la fourniture d'un produit ou d'une prestation de service » (Cass. com., 23 avril 2003, n°01-11.664). La prohibition peut ainsi concerner des relations civiles et notamment libérales, et s'appliquer par exemple à un architecte (Cass. com., 16 décembre 2008, n°07-18.050).

En revanche, ne sont pas concernés par la prohibition de la rupture commerciale les professionnels civils pour lesquels la loi interdit l'exercice d'opérations commerciales, tels que les médecins, les conseils en propriété industrielle, les avocats ou les notaires.

S'agissant de la question de l'application de la prohibition aux experts-comptables, la jurisprudence était néanmoins partagée :

- En février 2016, la cour d'appel de Paris (RG n°14/1563) avait d'abord considéré que le caractère libéral de cette profession ne lui interdisait pas d'exercer une activité commerciale pourvu qu'elle soit directement en rapport avec l'exercice de la profession ;
- Puis, en mars 2016, la même Cour avait considéré que la relation entre l'expert-comptable et son client ne constituait pas une relation commerciale au sens de l'(ancien) article L.442-6 du Code de commerce en raison des règles encadrant cette profession aux fins d'assurer l'indépendance de l'expert-comptable.

Par l'arrêt commenté, la Cour de cassation vient préciser qu'il résulte des textes (en l'occurrence, l'article 22 de l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945, portant institution de l'ordre de experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable) une incompatibilité de l'activité d'expert-comptable avec toute activité

commerciale, à l'exception de celle répondant à la double condition d'être réalisée à titre accessoire et de ne pas mettre en péril les règles d'indépendance et de déontologie de la profession.

La Haute Cour relève que dans la présente affaire, la société d'expert-comptable n'avait pas établi le caractère accessoire des prestations de services dont elle reprochait l'interruption brutale et leur nature commerciale, de sorte qu'elle considère que c'est à bon droit que la cour d'appel a jugé que les dispositions relatives à la prohibition de la rupture brutale d'une relation commerciale établie, consacrée à l'ancien article L.442-6, I, 5° du Code de commerce, n'étaient pas applicables en l'espèce.

Ainsi, on comprend qu'une rupture brutale pourrait être sanctionnée à l'encontre du partenaire d'un expert-comptable si et seulement si ce dernier démontre qu'il exerçait dans le cadre de cette relation des prestations de service accessoires à sa mission principale de comptabilité (par exemple, un accompagnement juridique, administratif ou fiscal).

A rapprocher : CA Paris, 11 octobre 2018, n°16/24228

DISTRIBUTION - CONCURRENCE - CONSOMMATION

Rupture brutale et reprise d'activité par un tiers : de nouvelles précisions

Cass. com., 10 février 2021, n°19-15.369,
Publié au bulletin

Ce qu'il faut retenir :

La partie qui s'estime victime d'une rupture brutale des relations commerciales établies ne peut se prévaloir de la relation qu'elle avait nouée antérieurement à un plan de cession, sauf à démontrer l'intention du tiers cessionnaire de poursuivre les relations initiales. Les juges du fond restent néanmoins tenus d'apprécier le caractère suffisant de chacun des préavis en cas de ruptures échelonnées d'activités distinctes.

La société Noël a confié le transport de ses marchandises à la société Rave en novembre 2011. Des suites du prononcé de son redressement judiciaire, la société Noël a cédé la totalité de ses actifs à la société Franciaflex en septembre 2012. Cependant, cette cession ne consistait pas en une cession de fonds de commerce et ne prévoyait pas la cession du contrat avec la société Noël. Pour autant, la société Franciaflex (cessionnaire de l'activité de la société Rave) a échangé avec la société Noël pour lui confier également le transport de ces marchandises, ce qui a abouti à un nouvel accord sur les tarifs pratiqués conclu en novembre 2012.

En réaction à l'augmentation des tarifs de la société Rave et à l'échec des négociations engagées entre les parties, la société Franciaflex a mis un terme, en 2014, à la relation commerciale qui les liait. Cette rupture a eu lieu en trois temps :

1. Rupture des activités « distribution » par lettre du 1^{er} août 2014, à effet au 5 septembre 2014 ;
2. Rupture des activités « tournées » par courriel du 24 octobre 2014, à effet la semaine suivante ;
3. Rupture des activités « locations exclusives » par le même courriel, à effet au 1^{er} décembre 2014.

S'estimant victime d'une **rupture brutale des relations commerciales établies** pour chacune des 3 activités en question, la société Rave a assigné la société Franciaflex en réparation de son préjudice au titre de l'ancien article L.442-6, I, 5° du Code de commerce.

Dans un premier temps, la Cour de cassation se prononce sur l'incidence d'une cession d'activité dans le cadre d'une procédure collective pour calculer la durée de la relation commerciale établie. Pour rejeter la demande de la société Rave, la cour d'appel de Paris a retenu que seule la relation avec le cessionnaire devait être intégrée au calcul (soit 2 ans). La société Rave soutient au contraire que, dès lors que les relations se sont poursuivies avec le cessionnaire, la durée des relations commerciales initialement nouées avec le cédant (la société Rave) devait être prise en compte pour fixer la durée d'une relation commerciale établie (soit 1 an + 2 ans).

La Cour de cassation vient confirmer l'arrêt de la cour d'appel sur ce point. Elle rappelle que « *la seule circonstance qu'un tiers, ayant repris l'activité ou partie de l'activité d'une personne, continue une*

relation commerciale que celle-ci entretenait précédemment ne suffit pas à établir que c'est la même relation commerciale qui s'est poursuivie avec le partenaire concerné, si ne s'y ajoutent des éléments démontrant que telle était la commune intention des parties ». Or, la Cour de cassation relève deux éléments permettant de démontrer l'absence de volonté du cessionnaire de continuer la relation initiale :

- Le plan de cession ne prévoyait pas celle du fonds de commerce, seuls quelques éléments du fonds ayant été cédés ;
- Un nouveau contrat a été conclu et négocié entre la société Rave et la cessionnaire.

Ainsi, la Cour de cassation retient que c'est à bon droit que la cour d'appel a retenu que le cessionnaire n'avait pas poursuivi la relation initialement nouée avec la société Rave, même si elle était finalement identique.

Dans un second temps, la Cour de cassation se prononce sur l'appréciation de la durée suffisante du préavis en cas de ruptures distinctes et échelonnées des activités d'un même cocontractant. La cour d'appel a considéré que, pour une relation commerciale d'une durée de deux années et eu égard à l'activité en cause, le préavis d'un mois mis en œuvre pour les activités « affrètement » et « locations exclusives » apparaissait d'une durée suffisante, sans s'expliquer sur le préavis de la rupture de la relation s'agissant de l'activité « tournées ».

Après avoir rappelé le texte de l'article L.442-6, I, 5° du Code de commerce, la Cour de cassation retient qu'en s'abstenant de préciser la raison pour laquelle la durée d'une semaine du préavis notifié pour l'activité « tournées » était suffisante, la cour d'appel n'a pas statué sur le caractère suffisant de l'ensemble des préavis alors même qu'il existait plusieurs relations commerciales distinctes. Autrement dit, si un cocontractant veut rompre une relation établie en distinguant parmi les missions données au cocontractant, il devra accorder à la rupture de chacune de ces missions un préavis suffisant.

A rapprocher : Cass. com., 2 novembre 2011, n°10-25.323

Contrat d'adhésion ou contrat de franchise ?
CA Rennes, 9 mars 2021, n°17/04874

Ce qu'il faut retenir :

La qualification juridique donnée à un contrat par les parties n'empêche pas le juge de requalifier le contrat afin de restituer son exacte qualification à l'acte.

Pour approfondir :

Le 3 avril 2009, Madame C signe un contrat d'adhésion avec la société C. Le contrat indique notamment que : la société C est une centrale de référencement et non une société de franchise imposant une exclusivité ou une quasi-exclusivité ; que l'adhérent reconnaît connaître la zone de chalandise qui lui est attribuée ; qu'il s'engage à effectuer 70 % minimum de ses achats auprès des fournisseurs référencés ; que la société C concède à ses membres le droit d'utiliser la marque et l'enseigne ; que l'adhérent paie un droit d'entrée et une redevance calculée en considération du chiffre d'affaires réalisé. Madame C a ensuite créé la société F afin d'exercer son activité. Ne réalisant pas le chiffre d'affaires escompté, la société F a finalement été placée en procédure de redressement, puis de liquidation judiciaire.

C'est dans ce contexte que Madame C, considérant avoir été trompée sur le chiffre d'affaires que la société C lui aurait garanti, a assigné cette dernière devant le tribunal de commerce de Nantes pour obtenir l'indemnisation des préjudices qu'elle considère avoir subis du fait de son adhésion au réseau qu'elle pensait être un réseau de franchise. Le liquidateur de la société F sollicitait de son côté la condamnation de la société C notamment au remboursement des droits d'entrée et des redevances.

En première instance, le tribunal a considéré que Madame C était partiellement fondée, et a débouté le liquidateur de ses demandes. La société C a alors interjeté appel.

Madame C et le liquidateur de la société F sollicitent la requalification du contrat d'adhésion en contrat de franchise, alors que la société C soutient qu'il s'agit d'un contrat de référencement de fournisseurs.

Les juges du fond rappellent les dispositions de l'article 12 du Code de procédure civile qui prévoient que le juge doit donner ou restituer leur exacte qualification aux faits et aux actes, sans s'arrêter à la dénomination proposée par les parties.

Ainsi, le fait que le contrat n'ait pas été qualifié de contrat de « franchise » mais de contrat « d'adhésion » n'empêche pas les juges du fond, si le contrat présente toutes les caractéristiques d'une franchise, de le requalifier comme tel.

La décision rappelle que le contrat de franchise se caractérise par la réunion de trois éléments cumulatifs : (i) la mise à disposition, par le franchiseur au profit du franchisé, de signes de ralliement de la clientèle matérialisés par une enseigne commune, (ii) l'existence d'une obligation de collaboration entre les parties, (iii) la transmission par le franchiseur d'un savoir-faire au franchisé.

En l'espèce, la société C a concédé l'usage de l'enseigne à la société F ; la première condition est donc remplie.

Ensuite, en signant le contrat, les parties se sont engagées dans une collaboration qui a trouvé à s'exprimer avant l'ouverture du point de vente exploité par la société F (recherches de locaux commerciaux, élaboration des projets de plan du point de vente, assistance dans la passation des commandes pour l'aménagement intérieur), ainsi que pendant la durée du contrat (assistance marketing, juridique, commerciale, comptable et fiscale et délivrance d'une formation). La deuxième condition est donc remplie.

Enfin, reste la condition de la transmission du savoir-faire. Or, même si le contrat évoque la transmission d'un « concept », Madame C ne justifie pas en quoi aurait consisté ce concept, ni en quoi la société C lui aurait transmis une « façon de travailler spécifique et inhérente à la société C ». Les juges du fond relèvent que l'aménagement intérieur du magasin ne relève pas d'un savoir-faire, pas plus que les prétendues « meilleures solutions marketing et publicitaires » que la société C se serait engagée à apporter à l'adhérente (il n'est pas démontré en effet en quoi ces « solutions » relèveraient d'un savoir-faire substantiel, identifié et secret).

Les juges du fond concluent ainsi au fait que le contrat est une simple adhésion à un groupement de personnes qui, affiliées à une même enseigne, mettent en commun leurs forces commerciales pour négocier au meilleur prix l'achat de produits sélectionnés auprès de fournisseurs référencés.

A noter, même si un contrat n'est pas qualifié de contrat de franchise, dès lors que les conditions posées par l'article L.330-3 du Code de commerce sont réunies, s'impose la remise d'un document d'information précontractuelle (l'article L.330-3 du Code de commerce prévoit : « *Toute personne qui met à la disposition d'une autre personne un nom commercial, une marque ou une enseigne, en exigeant d'elle un engagement d'exclusivité ou de quasi-exclusivité pour l'exercice de son activité, est tenue, préalablement à la signature de tout contrat conclu dans l'intérêt commun des deux parties, de fournir à l'autre partie un document donnant des informations sincères, qui lui permette de s'engager en connaissance de cause.* »).

En l'espèce, s'agissant de l'engagement « d'approvisionnement » prévu dans le contrat d'adhésion : le contrat prévoit que l'adhérent s'engage à suivre les recommandations de la société C à hauteur d'un minimum de 70 % de ses achats auprès des fournisseurs proposés par la société C. Les juges du fond considèrent ainsi que l'adhérent conserve ainsi la liberté de s'approvisionner jusqu'à 30 % de ses achats auprès de fournisseurs de son choix. Du fait de cette liberté, même restreinte, les juges ont considéré que le caractère d'exclusivité, voire de « quasi-exclusivité » visée à l'article L.330-3 du Code de commerce n'était pas rempli, ce qui privait la société C de l'obligation de remettre un DIP.

A rapprocher : Article L.330-3 du Code de commerce

SOCIAL ET RESSOURCES HUMAINES

Requalification du contrat d'intérim en CDI et licenciement nul

Cass. soc., 17 février 2021, n°18-15.972

Ce qu'il faut retenir :

Lorsque le contrat de mission est requalifié en contrat à durée indéterminée (CDI) et que le terme est intervenu au cours d'une période de suspension du contrat en raison d'un accident ou d'une maladie professionnelle, la rupture doit s'analyser en un licenciement nul et non en un licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Pour approfondir :

Dans les faits ayant donné lieu à cet arrêt, un salarié avait été engagé dans le cadre de contrats de missions pour une période allant du 15 septembre 2008 au 31 octobre 2012 en qualité de Manœuvre BTP.

Or, à cette dernière date précisément, il a été victime d'un accident du travail suite auquel il a été placé en arrêt de travail puis en invalidité.

Le salarié a saisi la juridiction prud'homale d'une demande de requalification de ses contrats de missions en contrat à durée indéterminée. Les juges du fond, faisant droit à son argumentation, ont prononcé la requalification de la relation contractuelle.

Concernant la qualification de la rupture du contrat, le salarié avait demandé à ce qu'elle s'analyse, non pas en un licenciement sans cause réelle et sérieuse, mais en un licenciement nul au motif que le terme du contrat était intervenu au cours d'une période de suspension pour maladie ou accident professionnel, et ce en dehors de toute faute grave ou d'impossibilité de maintenir le contrat.

A cet égard, il convient de rappeler que selon l'article L.1226- 9 du Code du travail, dans le cadre d'un CDI, au cours d'une suspension du contrat en raison d'un accident ou d'une maladie professionnelle, l'employeur ne peut rompre celui-ci que s'il justifie d'une faute grave du salarié ou d'une impossibilité de maintenir le contrat pour un motif étranger à l'accident ou la maladie. A défaut, en application de l'article L.1226-13 du Code du travail, la rupture du contrat est nulle.

La cour d'appel de Caen, aux termes d'un arrêt en date du 2 mars 2018, n'a pas fait droit à la demande du salarié et a considéré que la rupture du contrat s'analysait en licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Ce n'est pas l'avis de la Chambre sociale de la Cour de cassation qui, aux termes de son arrêt en date du 17 février 2021, a cassé la décision de la cour d'appel de Caen, et énoncé :

« En statuant ainsi, après avoir requalifié les contrats de mission de travail temporaire en contrat à durée indéterminée à compter du mois de septembre 2008, la cour d'appel, qui a constaté que le salarié avait été placé en arrêt de travail dès la survenance de son accident de travail jusqu'au 2 septembre 2015, en sorte qu'à la date de la rupture, le contrat de travail était suspendu, ce dont elle aurait dû déduire que la cessation de la relation contractuelle au cours de la période de suspension s'analysait en un licenciement nul, a violé les textes susvisés. ».

Ainsi, lorsque le terme d'un contrat de mission intervient lors d'une période de suspension du contrat en raison d'un accident ou d'une maladie professionnelle, la requalification ultérieure du contrat de mission en CDI emporte la requalification de la rupture en un licenciement nul.

A rapprocher : Article L.1226-9 du Code du travail ; Article L.1226-13 du Code du travail

Licenciement économique : la recherche de reclassement n'a pas à être assortie du profil individualisé des salariés concernés
Cass. soc., 17 mars 2021, n°19-11.114 (FS + P + I)

Ce qu'il faut retenir :

Les recherches de postes disponibles dans les sociétés du groupe auquel appartient l'employeur qui envisage un licenciement économique collectif, n'ont pas à être assorties du profil personnalisé des salariés concernés par le reclassement.

Pour approfondir :

D'anciens salariés licenciés pour motif économique sollicitent la requalification de leur contrat de travail pour manquement de l'employeur à son obligation de reclassement.

Le Conseil de prud'hommes de Grenoble les déboute de leur demande.

La cour d'appel de Grenoble infirme cette décision et requalifie les licenciements en licenciement sans cause réelle et sérieuse, considérant les recherches de reclassement insuffisantes.

La cour d'appel reprochait à l'employeur d'avoir formulé ses recherches de reclassement de « façon générale et abstraite en indiquant uniquement l'intitulé et la classification de l'ensemble des postes supprimés sans apporter aucune indication concrète relative aux salariés occupant les postes supprimés notamment quant à leur âge, formation, expérience, qualification, ancienneté. »

La cour d'appel reprochait donc à l'employeur un manque de personnalisation des recherches de reclassement.

Respecter son obligation de reclassement c'est en effet rechercher dans un périmètre donné des postes disponibles puis les proposer.

L'individualisation de la proposition de reclassement ne souffre, ou tout du moins ne souffrait, jusqu'à l'ordonnance du 20 décembre 2017, d'aucune exception ni d'aucune tolérance.

Par extension, il existait une tentation des juges du fond à étendre cette individualisation à la recherche de postes de reclassement. L'idée sous-jacente était vraisemblablement qu'une recherche n'est pas sérieuse et loyale si elle ne permet pas à la personne interrogée d'apprécier les qualités des personnes visées par le licenciement.

C'est ce raisonnement qui est censuré par la Cour de cassation

Cette solution ne peut qu'être approuvée.

Car la recherche de poste de reclassement vise à recueillir l'ensemble des postes disponibles au sein des sociétés du groupe.

Imposer une trop grande précision de cette recherche, en transmettant les profils personnalisés des personnes visées, conduirait paradoxalement à restreindre le périmètre de recherche par les destinataires de la demande.

Cette décision est cohérente avec les dernières décisions rendues par la Haute juridiction en matière de recherche de reclassement externe (Cass. soc., 11 décembre 2019, n°19-11.393).

Il est à noter qu'en l'espèce, la procédure d'information consultation avait été introduite à l'occasion d'une réunion du CE du 31 janvier 2013. La procédure d'homologation ou de validation du projet de plan de sauvegarde de l'emploi par l'administration n'était donc pas encore applicable.

Cette question de l'effet utile de la recherche de reclassement relèverait aujourd'hui du juge administratif (en ce sens, Cass. soc., 11 décembre 2019, n°17-31.673).

A rapprocher : L.1233-4 du Code du travail ; Cass. soc., 11 décembre 2019, n°18-11.393 (la saisine de la commission territoriale de l'emploi n'impose pas la fourniture du profil individuel des salariés) ; Cass. soc., 11 décembre 2019, n°17-31.673 (critique des recherches de reclassement et séparation des pouvoirs)

IMMOBILIER - CONSTRUCTION - URBANISME

Covid-19 et non-paiement des loyers commerciaux pour la période d'avril et mai 2020

CA Riom, ch. civ. 1^{ère}, 2 mars 2021, n°20/01418

Ce qu'il faut retenir :

Si bailleur et preneur, en période de Covid-19, doivent, de bonne foi, se concerter sur la nécessité d'aménager les modalités d'exécution de leurs obligations respectives, les moyens du locataire – défaut dans l'obligation de délivrance du bailleur et application de la force majeure à la pandémie – ne constituent pas une contestation sérieuse qui serait de nature à faire échec à l'action du bailleur en constatation de l'acquisition de la clause résolutoire pour défaut de paiement des loyers.

Pour approfondir :

Si plusieurs décisions de référé ont adopté une position favorable aux locataires s'opposant au paiement des loyers et charges, en constatant l'existence d'une contestation sérieuse relevant du juge du fond, il a été néanmoins observé à juste titre qu'il s'agissait de décisions de circonstances donnant priorité à la recherche de la bonne foi des parties.

La Cour d'appel de Riom, dans son arrêt du 2 mars 2021, qui sort du cadre habituel puisqu'elle se prononce sur des arguments relevant du droit commun des contrats de la compétence du juge du fond, s'inscrit néanmoins dans le courant majoritaire des décisions découlant de l'application de l'article 1134 devenu 1104 du Code civil, et du rôle majeur de la bonne foi des parties.

Dans cette affaire, une société civile avait consenti un bail de locaux constitués d'un local commercial et d'un appartement.

La bailleuse avait fait délivrer le 9 juin 2020 un commandement de payer visant la clause résolutoire puis saisi le juge des référés pour voir constater l'acquisition de la clause résolutoire.

Une ordonnance de référé du 23 septembre 2020 avait fait droit à cette demande.

La société locataire avait fait appel de cette ordonnance et demandait à la Cour de constater que les loyers entre le 15 mars et le 11 juin 2020 se heurtaient à une difficulté sérieuse, sollicitant le renvoi au fond en invoquant la force majeure, les locaux ayant dû être fermés en raison de la crise sanitaire et le bailleur n'étant plus en mesure d'assurer la jouissance paisible des lieux loués conformément à l'article 1719 du Code civil.

La bailleuse de son côté lui opposait sa bonne foi découlant des aménagements de loyers déjà consentis et soulignait que la société locataire débitrice disposait d'actifs bancaires substantiels.

Sur l'existence ou non d'une contestation sérieuse, la Cour d'appel rappelle à titre préalable : « *qu'en application de l'article 1103 du Code civil, ledit contrat de bail tient lieu de loi entre les parties et l'article 1104 du Code civil dispose que les contrats doivent être exécutés de bonne foi, ce dont il résulte que les parties sont tenues, en cas de circonstances exceptionnelles, de vérifier si ces circonstances ne rendent pas nécessaire une adaptation des modalités d'exécution de leurs obligations respectives.* »

La Cour d'appel ajoute que les dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'état d'urgence sanitaire n'étaient pas applicables.

Puis la Cour d'appel, après analyse des clauses du bail relatives aux renoncements à recours du preneur, estime qu'il ne peut être reproché à la bailleuse de ne pas avoir assuré son obligation de délivrance pendant la période de fermeture administrative, considère que le législateur ne reconnaît pas le caractère de force majeure à la pandémie, et qu'au demeurant, le débiteur d'une obligation contractuelle de somme d'argent inexécutée ne peut s'exonérer de cette obligation en invoquant la force majeure (Cass. com., 16 septembre 2014, n°13-20.306).

Elle constate que la bailleuse, en raison des aménagements consentis, avait bien exécuté de bonne foi ses obligations au regard des circonstances ; que par contre la société locataire titulaire d'actifs bancaires substantiels n'avait pas démontré une insuffisance de trésorerie, relevant qu'au surplus elle avait bénéficié d'un fonds de solidarité.

La Cour d'appel considère finalement que l'obligation au paiement des loyers pendant la période de fermeture administrative en raison de la crise sanitaire n'est pas sérieusement contestable.

La décision du juge des référés est donc confirmée.

On observera que la Cour d'appel s'est prononcée à la lumière de l'obligation des parties de négocier de bonne foi les modalités d'exécution de leur contrat, le rôle majeur de négociation et de la bonne foi dans l'analyse des obligations respectives des parties en présence des circonstances dues à la crise sanitaire mais aussi la nécessité impérative d'en ménager la preuve.

A rapprocher : CA Grenoble, 5 novembre 2020, n°16/04533 ; TJ Paris, 21 janvier 2021, n°20/55750 ; TJ Montpellier, 10 septembre 2020, n°20/30974

Expropriation et copropriété : limitation de l'indemnisation au droit juridiquement protégé
Cass. civ. 3^{ème}, 18 mars 2021, n°20-13.562

Ce qu'il faut retenir :

Les indemnités allouées en application de l'article L.321-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique couvrent l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain.

N'en fait pas partie le préjudice de copropriétaires se prévalant d'une perte de stationnement, dès lors que le stationnement sur la parcelle expropriée était prohibé par le règlement de copropriété et qu'ils ne pouvaient se prévaloir d'un droit juridiquement protégé dont la perte ouvrirait droit à indemnisation.

Pour approfondir :

A titre liminaire, il convient de rappeler que le juge judiciaire se charge de déterminer l'indemnité de dépossession ainsi que toute autre indemnité accessoire permettant de réparer l'intégralité du préjudice causé au propriétaire du fait de l'expropriation

Dans cette affaire, le juge devait statuer sur la fixation des indemnités revenant au syndicat des copropriétaires d'une résidence au titre de l'expropriation, au profit d'un établissement public, d'une voie privée constituant une partie commune et utilisée, par tolérance de la copropriété, comme stationnement par certains copropriétaires.

A ce titre, plusieurs copropriétaires sollicitaient parallèlement l'octroi d'une indemnité pour perte de stationnement. La Cour d'appel a fait droit à la demande des copropriétaires.

L'établissement public a formé un pourvoi en cassation à l'encontre de l'arrêt rendu par la Cour d'appel en soutenant « *que seule la privation d'un droit juridiquement protégé peut donner lieu à indemnisation ; qu'en l'espèce, la Cour d'appel a elle-même constaté que les copropriétaires ne pouvaient se prévaloir d'un droit à bénéficier d'une place de parking, que cet usage était prohibé par le règlement de copropriété, qu'il était par conséquent précaire, et qu'il ne procédait que d'une tolérance de la copropriété ; qu'en décidant néanmoins d'allouer une indemnité destinée à compenser la perte d'un avantage qui n'était pas juridiquement protégé, la Cour d'appel a violé l'article L.321-1 du Code de l'expropriation.* »

Au visa l'article L.321-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la Cour de cassation rappelle que les indemnités allouées couvrent l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé par l'expropriation.

Dans le cas présent, la Cour de cassation relève que pour allouer à certains copropriétaires une indemnité pour perte de stationnement, la Cour d'appel a retenu que, si le stationnement sur la voie expropriée, non matérialisé au sol, était prohibé par le règlement de copropriété, cette interdiction n'était pas formalisée par une signalisation adéquate, de sorte que tout un chacun, copropriétaire ou non, pouvait y garer son véhicule et que, si les quatre copropriétaires, qui avaient pris l'habitude d'y stationner leurs véhicules, ne pouvaient se prévaloir d'un véritable droit à une place parking, ils devaient néanmoins être indemnisés pour la perte de cet usage précaire et toléré par la copropriété.

La Haute juridiction estime qu'en statuant ainsi, après avoir constaté que le stationnement était prohibé par le règlement de copropriété et qu'il faisait l'objet

d'une simple tolérance de la copropriété, la Cour d'appel, n'avait pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations dont il s'évinçait que les intéressés ne pouvaient se prévaloir d'un droit juridiquement protégé dont la perte ouvrirait droit à indemnisation, et a, en conséquence, violé le texte susvisé.

Ainsi, la Cour de cassation fait une interprétation stricte de l'article L.321-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et limite l'indemnisation aux seuls préjudices directs, matériels et certains causés par l'expropriation, résultant dans le cas présent d'un droit juridiquement protégé.

A rapprocher : Article L.321-1 du Code de l'expropriation

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET NOUVELLES TECHNOLOGIES

Publication d'un décret relatif à l'utilisation de la vidéo intelligente pour mesurer le port du masque dans les transports en commun

Décret n°021-269 du 10 mars 2021 relatif au recours à la vidéo intelligente pour mesurer le taux de port de masque dans les transports

Ce qu'il faut retenir :

Dans le contexte de la crise sanitaire, les exploitants de services de transports public collectif ont été autorisés par un décret en date du 10 mars 2021 à mettre en place des dispositifs de vidéoprotection intelligente aux fins de mesurer le taux de port de masque.

Pour approfondir :

Depuis le 10 mars 2021, les exploitants de services de transports en commun peuvent recourir à des dispositifs de visionnage des images des voyageurs. Ces dispositifs sont destinés, dans le contexte sanitaire actuel, à mesurer le taux du port du masque, à produire des évaluations statistiques sur le respect de cette obligation et à adapter la sensibilisation du public.

Saisie pour avis, la CNIL avait considéré le 17 décembre 2020 que le déploiement de ce dispositif répondait à la nécessité pour le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la population et poursuivait des objectifs de santé publique.

L'autorité de contrôle française avait alors indiqué qu'il pouvait être envisagé de limiter les droits des personnes concernées.

En effet, conformément à l'article 23 du Règlement (UE) 2016/679 sur la protection des données, le droit d'opposition des personnes concernées peut être limité « *lorsqu'une telle limitation respecte l'essence des libertés et droits fondamentaux et qu'elle constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique pour garantir* » des objectifs importants d'intérêt public et notamment de santé publique.

L'autorité de contrôle française rappelait toutefois dans son avis que « *la préservation de l'anonymat dans l'espace public est une dimension essentielle pour l'exercice des [libertés individuelles]; la captation et l'analyse systématiques de l'image des personnes dans ces espaces sont incontestablement porteuses de risques pour leurs droits et libertés fondamentaux* ».

En cas de limitation des droits des personnes concernées, il doit être noté le caractère impératif des garanties à apporter en matière de protection des données. En effet, les dispositifs de captation et d'analyse systématique des images des personnes sont par essence porteurs de risques et peuvent créer un sentiment de surveillance généralisée des citoyens.

Dans ce contexte, le décret précise que les images collectées ne font ni l'objet de stockage, ni l'objet d'une transmission à des tiers. Il doit également être noté que les images sont instantanément transformées en données anonymes afin d'établir le pourcentage de personnes portant effectivement un masque de protection.

En outre, le décret indique que les traitements ne portent que sur le nombre de personnes détectées et sur le pourcentage de personnes portant un masque, à l'exclusion de toute autre donnée permettant de classer ou de réidentifier les personnes. La CNIL avait par ailleurs estimé dans son avis que l'usage de

caméras intelligentes n'avait pas vocation à traiter des données biométriques ou à constituer un dispositif de reconnaissance faciale.

Enfin, soulignons le caractère temporaire de cette mesure, dont le déploiement est limité à une durée maximale d'un an et dans le contexte de la crise sanitaire.

A rapprocher : Décret n°2021-269 du 10 mars 2021 relatif au recours à la vidéo intelligente pour mesurer le taux de port de masque dans les transports ; Délibération n°2020-136 du 17 décembre 2020 portant avis sur un projet de décret relatif au recours à la vidéo intelligente pour mesurer le taux de port de masque dans les transports

PROCEDURE CIVILE ET VOIES D'EXECUTION

Procédure collective postérieure au jugement : pas d'évolution rendant recevable la mise en cause en appel

Cass. civ. 2^{ème}, 11 février 2021, n°18-16.535

Ce qu'il faut retenir :

L'ouverture, postérieure au jugement de première instance, d'une procédure collective à l'égard de l'une des parties n'a pas pour effet de modifier les données juridiques du litige et ne constitue par une évolution de celui-ci, permettant pour la première fois devant la cour d'appel, la mise hors de cause de l'assureur de la société liquidée, contre lequel le créancier était déjà en mesure d'agir en première instance.

Pour approfondir :

Dans cette affaire, une société fabriquant des boîtes de vitesse pour véhicules automobiles a conclu avec une autre société un contrat de fournitures de pièces constituant l'un des composants des boîtes automatiques destinées à équiper ces véhicules. Le fabricant de ces pièces a confié le traitement thermique de durcissement de ces pièces, nécessaire pour éviter leur usure prématurée, à un sous-traitant.

Ayant découvert lors d'un contrôle que certaines pièces commandées n'avaient pas fait l'objet d'un traitement thermique, le fabricant de boîtes de vitesse a assigné la société à qui il avait confié la réalisation de ces pièces en paiement de dommages-intérêts et de frais financiers. Le fabricant de pièces, dont l'assureur est intervenu volontairement, a appelé en garantie son sous-traitant.

Le sous-traitant a été condamné, par jugement de première instance, à garantir pour partie le fabricant de pièces et son assureur des condamnations prononcées à leur encontre au bénéfice du fabricant de boîtes de vitesse.

Postérieurement à ce jugement de première instance, le sous-traitant a été placé en redressement judiciaire puis en liquidation judiciaire.

L'assureur du fabricant de pièces a interjeté appel de la décision et assigné en intervention forcée l'assureur du sous-traitant.

En appel, la cour a estimé recevable la mise en cause de l'assureur du sous-traitant en cause d'appel et l'a condamné *in solidum* avec le liquidateur du sous-traitant à garantir le fabricant de pièces des condamnations mises à son encontre, en estimant que le sous-traitant avait été placé en liquidation judiciaire postérieurement au jugement frappé d'appel, ce qui constituait une évolution du litige rendant recevable la mise en cause de son assureur afin de garantir le sous-traitant des condamnations prononcées à son encontre.

L'assureur du sous-traitant s'est **pourvu en cassation**, en soutenant que la cour d'appel avait violé l'article 555 du Code de procédure civile en déclarant recevable sa mise en cause, dès lors que :

- L'évolution du litige impliquant la mise en cause d'un tiers devant la cour d'appel n'est caractérisée que par la révélation d'une circonstance de fait ou de droit née du jugement ou postérieure à celui-ci modifiant les données juridiques du litige ;
- La procédure collective ouverte contre l'assuré mis en cause, postérieurement au jugement de première instance le condamnant avec d'autres,

ne constitue pas une évolution du litige permettant l'appel en garantie formé contre son assureur de responsabilité par un coauteur pour la première fois en cause d'appel ;

- En l'espèce, il ressortait de la procédure que l'assureur du fabricant de pièces est intervenu volontairement au stade de la première instance en sollicitant la condamnation du sous-traitant à les relever, elle et son assurée, de toute condamnation qui pourrait être prononcée à leur encontre ;
- Dès lors, en affirmant que la liquidation judiciaire du sous-traitant, prononcée postérieurement au jugement dont appel, caractérisait une évolution du litige rendant recevable la mise en cause de son assureur en cause d'appel, alors que cet appel en garantie aurait pu être formé dès la première instance puisque l'assuré avait été appelé en la cause à ce stade de la procédure, la cour d'appel avait violé l'article 555 du Code de procédure civile.

La Cour de cassation indique qu'il résulte de l'article 555 du Code de procédure civile que les personnes qui n'ont été ni parties, ni représentées en première instance ou qui y ont figuré en une autre qualité peuvent être appelées devant la cour d'appel, même aux fins de condamnation, quand l'évolution du litige implique leur mise en cause.

La Cour de cassation sanctionne la position retenue par la cour d'appel en précisant que l'ouverture, après le jugement, d'une procédure collective à l'égard du sous-traitant n'a pas eu pour effet de modifier les données juridiques du litige et ne constitue pas une évolution de celui-ci, permettant, pour la première fois devant la cour d'appel, la mise en cause de son assureur, contre lequel l'assureur de la société ayant fabriqué les pièces défectueuses était déjà en mesure d'agir devant le premier juge.

La Haute juridiction statuant sur le fond dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, déclare ainsi irrecevable l'appel en intervention forcée à l'encontre de l'assureur du sous-traitant, retenant qu'il n'y avait pas lieu de prononcer la mise hors de cause. La Cour de cassation casse et annule l'arrêt sans renvoi, retenant que le liquidateur du sous-traitant sera seul tenu de relever et garantir le fabricant de pièces et son assureur de l'ensemble de leurs condamnations.

Au travers de cette décision, la Cour de cassation veille à préserver le principe du double degré de juridiction et le principe de loyauté processuelle, garantie des tiers au procès et donc des droits de la défense, qui doivent prévaloir sur l'évolution de la situation juridique des parties devant la cour d'appel même s'il y va de leur intérêt.

Conseil pratique : Pour éviter tout risque de se heurter à une irrecevabilité en appel, il est important de penser à assigner l'assureur dès la première instance.

A rapprocher : Article 555 du Code de procédure civile

Nullité de la déclaration de saisine de la juridiction de renvoi et absence d'effet interruptif
Cass. civ. 2^{ème}, 4 mars 2021, n°19-13.344 et 19-14.055

Ce qu'il faut retenir :

L'inexactitude de l'adresse portée sur la déclaration de saisine de la juridiction de renvoi est susceptible de constituer une cause de nullité pour vice de forme lorsque cette irrégularité a causé un grief à celui qui l'invoque.

Pour autant, cette déclaration de saisine ne constitue pas une demande en justice au sens de l'article 2241 du Code civil et, partant, n'interrompt pas le délai de forclusion de 2 mois prévu à l'article 1034 du Code de procédure civile.

Pour approfondir :

Dans cette espèce, une banque a consenti un concours bancaire à une société. Le dirigeant s'est porté caution de ce prêt et son épouse a acquiescé au cautionnement. Par suite, la société a été placée en procédure collective. De cette situation sont alors nées trois procédures distinctes.

Plusieurs procédures ont été engagées, notamment par la banque qui a agi à l'encontre des époux en paiement de la somme garantie par le cautionnement. Sa demande a été accueillie par un jugement de première instance en 2013, lequel a été

infirmé par une cour d'appel en 2014, arrêt qui a lui-même été cassé dans toutes ses dispositions par la Cour de cassation le 28 juin 2016.

Par suite, les époux cautions ont saisi la cour d'appel de renvoi par une première déclaration en date du 31 août 2016, que le conseiller de la mise en état a déclaré nulle au motif que l'adresse figurant sur cette déclaration était inexacte et ne correspondait pas à leur adresse réelle. Cette ordonnance a ensuite été confirmée par la cour d'appel le 15 novembre 2018. Un pourvoi a donc été formé par les époux contre cet arrêt d'appel, donnant lieu au présent arrêt commenté de la Cour de cassation (pourvoi n°19-13.344).

Par suite, les époux cautions ont déposé une nouvelle déclaration de saisine de la cour d'appel de renvoi le 18 mai 2018. La présidente de la chambre saisie a jugé cette déclaration irrecevable comme tardive, ce que la cour a confirmé par un arrêt du 21 février 2019. Les époux ont formé un pourvoi à l'encontre de ce second arrêt, pourvoi qui a été joint au précédent en raison de leur connexité (pourvoi n°19-14.055).

Par un arrêt du 4 mars 2021, la Cour de cassation s'est donc prononcée, d'une part, sur la nullité de la première déclaration de saisine de la juridiction de renvoi et, d'autre part, sur la recevabilité de la seconde déclaration.

➤ **Nullité de la première déclaration de saisine mentionnant une adresse inexacte** (pourvoi n°19-13.344, dirigé contre l'arrêt du 15 novembre 2018)

En l'espèce, la première déclaration d'appel régularisée par les époux le 31 août 2016 mentionnait une adresse inexacte. Il convient de rappeler qu'une irrégularité pour vice de forme n'entraîne la nullité de l'acte de procédure qu'à la double condition que la nullité soit prévue par un texte et que cette irrégularité cause un grief à celui qui l'invoque (**C. proc. civ., art. 114**). Or, la déclaration de saisine de la juridiction de renvoi doit contenir, à peine de nullité, les mentions exigées pour l'acte introductif d'instance devant cette juridiction (**C. proc. civ., art. 1033**), à savoir en l'espèce notamment le domicile de l'intéressé (**C. proc. civ., art. 54 sur renvoi de l'art. 901**). La première condition étant remplie, il convenait donc de s'intéresser à l'exigence d'un grief.

A ce sujet et dans la ligne droite de sa jurisprudence, la Cour de cassation approuve la Cour d'appel d'avoir rappelé :

- *Premièrement*, que dans la mesure où l'exécution d'une décision de justice est le prolongement nécessaire de celle-ci, l'identification d'une partie dans le cadre de l'instance aboutissant au prononcé de cette décision est également destinée à permettre son exécution ;
- *Deuxièmement*, que l'absence ou l'inexactitude de la mention du domicile dans l'acte d'appel sur lequel s'aligne l'acte de saisine après renvoi de cassation constitue une irrégularité pour vice de forme (**Cass. civ. 2^{ème}, 19 octobre 2017, n 16-11.266**) ;
- *Troisièmement*, et par application de **l'article 114 du Code de procédure civile**, que cette irrégularité constitue une cause de nullité de nature à faire grief lorsqu'il est justifié qu'elle nuit à l'exécution du jugement à intervenir (**Cass. civ. 2^{ème}, 14 juin 2001, n° 99-16.582**).

Par conséquent, la Haute juridiction approuve la Cour d'appel d'avoir considéré, dans l'exercice souverain de son pouvoir d'appréciation, que ce grief était en l'espèce caractérisé dès lors que :

- *Premièrement*, l'inexactitude de l'adresse communiquée par les époux avait privé la banque de la possibilité effective de faire procéder à des mesures conservatoires à leur rencontre ;
- Et, *deuxièmement*, cette inexactitude n'était point fortuite dès lors que les époux n'avaient révélé leur véritable adresse qu'après introduction de l'incident de nullité par la banque. En d'autres termes, les époux n'avaient pas spontanément révélé leur adresse, laissant ainsi subsister le grief tenant à la difficulté de leur identification en justice et excluant ainsi toute possibilité de régularisation du vice de forme sur le fondement de **l'article 115 du Code de procédure civile**.

Ainsi et de façon classique, la Cour de cassation approuve donc la Cour d'appel d'avoir considéré que cette première déclaration de saisine était nulle pour vice de forme.

- **Irrecevabilité de la seconde déclaration de saisine du fait de l'absence de caractère interruptif de la première déclaration** (pourvoi n°19-14.055, dirigé contre l'arrêt du 21 février 2019)

L'arrêt commenté se prononce, de façon plus novatrice, sur la question de la recevabilité de la seconde déclaration de saisine régularisée par les cautions. La Cour d'appel avait en effet considéré que cette seconde déclaration en date du 18 mai 2018 n'avait pas été réalisée dans le délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêt de cassation pourtant prescrit à peine d'irrecevabilité par **l'article 1034 du Code de procédure civile** et que les époux, étant de mauvaise foi, ne pouvaient se prévaloir de l'effet interruptif de leur première déclaration de saisine. Quant à eux, les époux considéraient, au soutien de leur pourvoi, que conformément à **l'article 2241 du Code civil**, la première déclaration de saisine avait interrompu le délai de forclusion de 2 mois précité même si elle avait été annulée par l'effet d'un vice de procédure.

La Cour de cassation, opérant une substitution de motifs, rejette le pourvoi. Celle-ci considère en effet qu'il résulte des articles **624**, **631** et **638** du Code de procédure civile relatifs à la cassation, que la saisine de la juridiction de renvoi a pour objet d'assurer la poursuite de la procédure antérieure. Elle en déduit donc que la déclaration de saisine de la juridiction de renvoi « *ne constitue pas une demande en justice au sens de l'article 2241, alinéa 1^{er}, du Code civil* » et, partant, que « *la déclaration de saisine annulée n'interrompt pas le délai de forclusion de deux mois prévu à l'article 1034 alinéa 1^{er} du Code de procédure civile* ». Elle approuve donc la Cour d'appel d'avoir considéré que la seconde déclaration de saisine était irrecevable car tardive.

En conclusion, s'il est classiquement admis qu'une déclaration d'appel nulle interrompt le délai d'appel conformément à l'article 2241 du Code civil (*Cass. civ. 2^{ème}, 16 octobre 2014, n° 13-22.088*), tel n'est pas le cas d'une déclaration de saisine qui est dépourvue de tout effet interruptif dès lors qu'elle ne doit, selon la Cour de cassation, pas être assimilée à une demande en justice au sens de cette disposition.

A rapprocher : C. proc. civ., art. 114 ; C. proc. civ., art. 1033 ; Cass. civ. 2^{ème}, 19 octobre 2017, n°16-11.266 ; Cass. civ. 2^{ème}, 14 juin 2001, n°99-16.582 ; C. proc. civ., art. 1034 ; C. civ., art. 2241 ; Cass. civ. 2^{ème}, 16 octobre 2014, n°13-22.088

DROIT INTERNATIONAL

Bilan 2020 des échanges commerciaux entre la Chine et l'Union Européenne
Communiqué d'Eurostat du 15 février 2021

Ce qu'il faut retenir :

La Chine est devenue le premier partenaire commercial de l'Union Européenne (« UE ») devant les Etats-Unis d'Amérique (« USA ») en 2020.

Pour mémoire :

En 2020, le commerce international de l'UE avec la Chine a atteint les 586 milliards de dollars (exportations et importations), contre 550 milliards pour le commerce de l'UE avec les Etats-Unis, et pour la première fois, la Chine est ainsi devenue le premier partenaire commercial de l'UE.

Pour approfondir :

Le 15 février 2021, Eurostat a annoncé que la Chine est devenue le principal partenaire commercial de l'Union européenne en 2020, avec des exportations et des importations en augmentation malgré la pandémie de Covid-19.

Le rebond rapide de l'économie chinoise après la crise sanitaire du Covid-19 a été très profitable à son économie ainsi que ses relations commerciales avec

les partenaires commerciaux, puisque la Chine prend pour la première fois le rang de premier partenaire commercial de l'UE en 2020, doublant ainsi les Etats-Unis, le numéro 1 historique.

La cause de ce changement est la hausse des importations européennes qui ont augmenté de +5,6% en 2020 rapport à 2019 alors que les exportations européennes vers la Chine n'ont augmenté que de +2,2%.

Les exportations de la Chine vers l'Europe ont enregistré une demande forte pour les équipements médicaux et les produits électroniques.

L'UE a vu son déficit commercial s'aggraver avec la Chine. Ce déficit est passé de -160 milliards d'euros, en 2019, à -180 milliards l'an dernier.

Si ce sont bien les importations européennes qui ont permis ce changement de statut, c'est aussi la baisse du commerce avec les USA puisque les échanges ont été drastiquement stoppés avec la crise Covid-19 : le commerce avec les États-Unis a enregistré une baisse importante pour les importations (-13,2%) aussi bien que pour les exportations (-8,2%).

L'UE est de son côté, depuis 2004, le premier partenaire confirmé de la Chine devançant le Japon, c'est donc une sorte d'équilibrage qui s'est produit en 2020 entre l'UE et la Chine.

L'UE a également enregistré une augmentation du volume des échanges avec le reste du monde en décembre 2020, en hausse de 6,6 milliards d'euros par rapport au même mois en 2019, une première augmentation d'une année sur l'autre depuis qu'elle a été frappée par la pandémie.

Le redécollage rapide de l'économie chinoise après avoir passé un premier trimestre 2020 très difficile a été donc très fort, avec une hausse de la consommation des ménages, tirant les ventes européennes, notamment dans l'automobile et les produits de luxe.

Au palmarès des produits français les mieux vendus, on note les produits pharmaceutiques, 1,4 Md€, qui enregistrent de bonnes performances avec de fortes croissances. Les parfums, 1,2 Md€, le textile 1,2 Md€. Les produits agricoles et agroalimentaires 2,7 Md€ avec en tête les spiritueux.

Le Royaume-Uni, qui ne fait plus partie de l'UE depuis le 1^{er} janvier 2021, est désormais son troisième partenaire commercial, derrière la Chine et les Etats-Unis. Les exportations européennes vers ce pays ont chuté de 13,2 % l'an dernier, et les importations de 13,9 %.

A rapprocher : Communiqué d'Eurostat du 15 février 2021
